

Développez votre exploitation
en optimisant sa gestion
comptable et fiscale.

AgriClub, 18 février 2020

1. TVA

NOTION D'ASSUJETTI

► Est un assujetti (art 4 du Code de la T.V.A.) :

- quiconque
- dans l'exercice d'une activité économique
- d'une manière habituelle et indépendante
- à titre principal ou à titre d'appoint
- avec ou sans esprit de lucre
- effectue des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le code
- quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.

CATEGORIES D'ASSUJETTIS

► Les différentes catégories d'assujettis à la TVA :

1. Les assujettis avec droit à déduction.
2. Les assujettis franchisés
3. Les assujettis exonérés
4. Les assujettis exploitants agricoles
5. Les personnes morales non assujetties
6. Les assujettis mixtes ou partiels

ASSUJETTI EXPLOITANT AGRICOLE

Le régime particulier agricole :

Ce régime particulier s'applique à l'exploitant agricole assujetti dont l'activité a pour objet :

- l'agriculture générale, la culture maraîchère, fruitière, florale et des plantes ornementales, la production de champignons, de semences et de plants, et la viticulture ;
- l'élevage du bétail, de la volaille de basse-cour et de lapins, et l'apiculture ;
- l'exploitation de pépinières ;
- la sylviculture.

ASSUJETTI EXPLOITANT AGRICOLE

- ▶ Le régime particulier agricole est basé sur le principe de compensation : cela signifie que la T.V.A. payée aux fournisseurs est censée être égale à la T.V.A. reçue des clients.
- ▶ Ce régime est optionnel et interdit toute déduction des T.V.A. payées aux fournisseurs et élimine l'obligation de porter en compte la T.V.A. aux clients.

ASSUJETTI EXPLOITANT AGRICOLE

Les opérations exclues du régime particulier agricole :

- ❖ Les livraisons que l'exploitant agricole effectue sur les marchés tant de gros ou de détail ;
- ❖ les livraisons au détail qu'il effectue soit de porte à porte, soit dans une installation spécialement agencée pour la vente au détail (un magasin, une échoppe le long de la voie publique) ;
- ❖ les prestations de services (tourisme à la ferme, travaux pour compte de tiers, manèges, énergie verte, etc. ...)

CHANGEMENT DE REGIME TVA

Hypothèses :

1. Passage d'un statut d'assujetti avec droit à déduction vers un régime sans droit à déduction
2. Passage d'un statut d'assujetti sans droit à déduction vers un régime avec droit à déduction

L'assujetti a l'obligation de notifier, à l'office de contrôle de la T.V.A. dont il relève, toute modification qui entraînerait une modification de son assujettissement dans un délai de 15 jours.

CHANGEMENT DE REGIME TVA

Révision de la TVA :

- ▶ Au moment du changement de régime d'imposition, l'assujetti doit procéder à la régularisation de la T.V.A. qu'il a opérées lors de ses acquisitions :
 - de biens & services;
 - et des biens d'investissement sujets à révision, encore utilisables.

CHANGEMENT DE REGIME TVA

Exemple : inventaire destiné à la récupération de la TVA

Catégories de biens	Montant de TVA
Biens qui se trouvent toujours dans l'état où ils ont été acquis	756,80 €
Biens incorporés au sol mais non encore récoltés	518,94 €
Biens produits par l'exploitant	6.690,78 €
Animaux de ferme	17.277,60 €
Service résultant d'un contrat de culture ou d'élevage	0,00 €
Biens d'investissement	49.521,81 €
	74.765,93 €

FACTURATION DES TRAVAUX AGRICOLES

- ▶ Le principe général du fait générateur est que la TVA est exigible le 15ème jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison ou la prestation a été effectuée, lorsqu'aucune facture n'a été émise avant cette date.
- ▶ Deux types de travaux agricoles existent selon la législation TVA :
 - Soit des travaux agricoles immobiliers (le fait de travailler la terre qui est « immeuble » par exemple)
 - Soit d'autres travaux agricoles

TRAVAUX AGRICOLES IMMOBILIERS

- ▶ Abattage d'arbres
- ▶ Arrachage de betteraves et de chicorées
- ▶ Arrosage
- ▶ Battage du maïs
- ▶ Binage
- ▶ Broyage
- ▶ Creusement de fossés
- ▶ Désinfection écuries, étables
- ▶ Désinfection du sol
- ▶ Drainage
- ▶ Elagage des arbres
- ▶ Epandage de chaux, engrais, fumier
- ▶ Ensilage de maïs
- ▶ Fauchage
- ▶ Fraisage
- ▶ Hachage de betteraves
- ▶ Hachage de maïs
- ▶ Hersage de terres
- ▶ Irrigation
- ▶ Labour
- ▶ Moisson
- ▶ Nettoyage de fossés
- ▶ Plantation
- ▶ Pulvérisation
- ▶ Récolte de légumes et de fruits
- ▶ Récolte de lin
- ▶ Semis
- ▶ Taille de haies, arbres

TRAVAUX AGRICOLES IMMOBILIERS

Mon client est soumis à la « TVA normal » (pas au régime particulier agricole TVA ni à la franchise) → question à poser : « votre comptable envoie-t-il des déclarations mensuelles ou trimestrielles à la TVA pour vous ? » si oui, le client est soumis à la TVA normal



Si OUI

(client à la TVA normale)

- ▶ Facture SANS TVA
- ▶ + y indiquer « Auto liquidation, art. 20 de l'AR n° 1 »

Si NON

(régime particulier agricole TVA ou franchise)

- ▶ Facture avec TVA 6 %

AUTRES TRAVAUX AGRICOLES

- ▶ Ensilage d'herbe, ballotage foin, ballotage de paille, préfané, enrubannage, manutention, stockage, insémination artificielle, saillie, analyse de sols, chargement, transport de betteraves, débardage, andainage, ...
- ▶ Facture avec TVA 6 %

2. IMPÔTS DES PERSONNES PHYSIQUES

TYPES DE REVENUS

- ▶ Le revenu imposable se compose :
 - des revenus immobiliers,
 - mobiliers,
 - divers et
 - professionnels.
- ▶ Pour chacune de ces catégories, il existe des règles spécifiques pour le calcul du revenu net (revenu après charges et pertes) et l'imposition.

PROGRESSIVITE DE L'IMPÔT

- ▶ L'impôt est progressif, ce qui signifie que le pourcentage de l'impôt augmente au fur et à mesure que le revenu s'accroît.
- ▶ Le barème d'imposition comporte plusieurs tranches de revenus et donc plusieurs tranches d'imposition. (Ex. Imposition 2020 - Revenus 2019)

Tranches des revenus	Taux	Sur les tranches pleines
Jusque 13.250 €	25 %	3.312,50 €
De 13.250 € à 23.390 €	40 %	7.368,50 €
De 23.390 € à 40.480 €	45 %	15.059,00 €
A partir de 40.480 €	50 %	

MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR AGRICOLE

Les différentes aides perçues par un agriculteur doivent être ventilées entre :

Types d'aides	Taux d'imposition
Les primes à l'investissement pour les PME, indemnité parc éolien,... = bénéfiques ordinaires	Taux progressif
Les subsides en capital et en intérêts (FIA, ISA,...)	Exonération
Les primes PAC (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement jeune, soutiens couplés)	Taxation distincte à 12,50 %
Les autres primes (BIO, MAE, Natura 2000, soutien exceptionnel, fond des calamités)	Taxation distincte à 16,50 %

MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR AGRICOLE

Simulation d'imposition :

- ▶ Bénéfice imposable de l'agriculteur est de 50.000,00 € :

Taux applicables	Impôts
Taux progressif de l'impôt :	17.981,88 €
Primes à 12,50 % pour 25.000,00 € et Taux progressif pour 25.000,00 € :	9.129,17 €
Primes à 12,50 % pour 50.000,00 € :	6.250,00 €

3. CODE DES SOCIETES

Le nouveau Code des sociétés

4. IMPÔTS DES SOCIÉTÉS

TAUX DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Réforme de l'impôt des sociétés :

	Revenus 2017 et antérieurs	Revenus 2018 et 2019	À partir des revenus 2020
Taux normal	33,99 %	29,58 %	25 %
Taux réduit	1 à 25.000 € 24,98 % 25.000 à 90.000 € 31,93 % 90.000 à 322.500 € 35,54 %	1 à 100.000 € 20,40 %	1 à 100.000 € 20 %

TAXATION DES PRIMES ET SUBSIDES

Les différentes aides perçues par les sociétés agricoles doivent être ventilées entre :

Types d'aides	Taux d'imposition
Les primes à l'investissement pour les PME	Exonération
Les subsides en capital et en intérêts (FIA, ISA,...)	Taxation distincte à 5 %
Les indemnité parc éolien,...	Taux normal : 20 ou 25 %
Les primes PAC (paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement jeune, soutiens couplés)	Taux normal : 20 ou 25 %
Les autres primes (BIO, MAE, Natura 2000, soutien exceptionnel, fond des calamités)	Taux normal : 20 ou 25 %

USUFRUIT

- ▶ L'acquisition de terrain agricole : l'usufruit par une société et de la nue-propriété par son gérant.
- ▶ Le droit de propriété qu'une personne exerce sur un bien lui appartenant se subdivise en deux situations juridiques distinctes :
 - la nue-propriété : qui est le droit de disposer de son bien à sa guise, et éventuellement de le modifier ou de l'aliéner ;
 - l'usufruit : qui est le droit de se servir d'un bien ou d'en recevoir les revenus (par exemple : encaisser des loyers, percevoir les intérêts,...).

USUFRUIT

Conditions :

Pour être déductible l'usufruit doit satisfaire à certaines conditions :

- ❖ l'intérêt économique : doit être justifiée. La société doit prouver que la dépense est nécessaire à l'exercice de l'activité social de la société ;
- ❖ la durée de l'usufruit : constitué au profit d'une société est de maximum trente ans. Il n'y a pas de durée minimale ;
- ❖ la valeur de l'usufruit : représente au maximum 80 % de la valeur de la pleine propriété du bien. La valeur ne peut dépasser la rentabilité économique du bien ;
- ❖ les frais accessoires d'acquisition : doivent être réparti et supporté par chacun (usufruitier et nu-propriétaire) en appliquant le même pourcentage que pour la détermination de la valeur de l'usufruit.

USUFRUIT

Avantages :

- ▶ La société pourra amortir la valeur de l'usufruit sur la durée prévue dans la convention (même pour les terrains) et également déduire les charges liées à ce bien.
- ▶ Lorsque l'usufruit viendra à échéance, le gérant retrouvera la pleine propriété du bien sans devoir s'acquitter d'une quelconque indemnité ou taxation pour les travaux d'amélioration effectués par la société durant la durée de l'usufruit.
- ▶ Il faut cependant préciser, pour ce dernier point, que l'administration fiscale tente de requalifier ces travaux comme étant un avantage en nature. Il convient d'être très prudent avec ce montage.

5. TRANSMISSION D'ENTREPRISE

DROIT DE SUCCESSION

- ▶ Les droits de succession sont les impôts versés à l'Etat sur la succession d'une personne décédée.
- ▶ Les tarifs des droits de succession varient suivant :
 - la région
 - le degré de parenté
 - et le montant hérité

DROIT DE SUCCESSION

Tarif en Région wallonne : héritier en ligne direct

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)	Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes
De	à (inclus)		
0.01	12.500	3%	
12.500.01	25.000	4%	375 EUR
25.000.01	50.000	5%	875 EUR
50.000.01	100.000	7%	2.125 EUR
100.000.01	150.000	10%	5.625 EUR
150.000.01	200.000	14%	10.625 EUR
200.000.01	250.000	18%	17.625 EUR
250.000.01	500.000	24%	26.625 EUR
Au-delà de 500.000		30%	86.625 EUR

DROIT DE SUCCESSION

Tarif en Région wallonne : autres héritiers

Tranches d'imposition en EUR		Taux du droit par tranche (%)			Montant total à percevoir sur l'ensemble des tranches précédentes		
De	à (inclus)	Entre frères et sœurs	Entre oncle ou tante et neveu ou nièce	Entre tous autres	Entre frères et sœurs	Entre oncle ou tante et neveu ou nièce	Entre tous autres
0.01	12.500	20 %	25 %	30 %			
12.500,01	25.000	25 %	30 %	35 %	2.500 EUR	3.125 EUR	3.750 EUR
25.000,01	75.000	35 %	40 %	60 %	5.625 EUR	6.875 EUR	8.125 EUR
75.000,01	175.000	50 %	55 %	80 %	23.125 EUR	26.875 EUR	38.125 EUR
Au-delà de 175.000		65 %	70 %	80 %	73.125 EUR	81.875 EUR	118.125 EUR

DROIT DE DONATION

- ▶ La donation est un acte par lequel une personne (le donateur) transmet, de manière irrévocable et sans contrepartie, un bien qui lui appartient à une autre personne (le donataire), qui l'accepte.
- ▶ Sur le plan fiscal, vous serez soumis aux droits d'enregistrement applicables aux donations, également appelés droits de donation.
- ▶ Les tarifs des droits de donation varient suivant :
 - la région
 - le degré de parenté
 - et le bien

TRANSMISSION D'ENTREPRISE

- ▶ Le droit fiscal wallon établit que toute transmission d'entreprise à titre gratuit, y compris l'entreprise agricole, par voie de donation ou par voie de succession, est soumise au taux de 0 % si elle respecte certaines conditions.
- ▶ Cette mesure s'inscrit dans la volonté du gouvernement wallon de maintenir l'activité économique et l'emploi.
- ▶ De plus, le droit fiscal wallon n'exige pas l'existence d'un lien familial entre les personnes concernées.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

- ▶ Par entreprise agricole, on entend :
 - une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce par lequel
 - l'agriculteur, personne physique ou personne morale,
 - seul ou avec d'autres personnes,
 - exerce son activité agricole, en ce compris, les bâtiments, les infrastructures de stockage, les fertilisants, les animaux d'élevage et les terres agricoles qu'il déclare utiliser.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

1^{er} Condition : la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur une entreprise agricole

- ▶ La transmission doit viser une entreprise, à savoir :
 - soit une entreprise agricole exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s),
 - soit des titres et créances d'une société exploitant une entreprise agricole.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

2^{ème} Condition : l'entreprise agricole doit occuper de la main d'œuvre

- ▶ L'entreprise agricole doit :
 - soit occuper du personnel engagé sous contrat de travail (inscrits à l'O.N.S.S.),
 - soit n'avoir comme seule main d'œuvre que l'exploitant, leur conjoint ou cohabitant légal, leurs parents au 1er degré affiliés à une caisse d'assurance sociale pour indépendants (indépendants dits « familiaux » en ordre de cotisations sociales).

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

3^{ème} Condition : la transmission d'entreprise agricole par voie de donation doit nécessairement être réalisée chez un notaire par acte authentique

- ▶ Ce dernier reprendra obligatoirement :
 - Le nom et la signature du donateur ;
 - Le nom et la signature du donataire ;
 - L'objet de la donation ;
 - Le lieu et la date de la donation ;
 - Dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte : la mention que les conditions de l'article 140bis du code des droits d'enregistrement sont réunies.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

4^{ème} Condition : L'octroi du taux 0% doit être demandé au préalable à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DGO7)

- ▶ Que l'entreprise soit transmise par donation ou par succession, l'application du taux de 0% doit, au préalable, être demandée à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie.
- ▶ L'attestation confirmera que les conditions d'octroi du taux réduit sont remplies et elle sera annexée à l'acte de transmission déposé au bureau de l'enregistrement compétent.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

Obligations :

- ▶ Tout "continuateur" (ou donataire) qui souhaite bénéficier d'un taux de 0% sur la transmission d'un droit réel à titre gratuit d'entreprise doit, à partir de l'acte de donation ou de la date de décès, s'engager à :
 - poursuivre l'activité économique pendant au moins 5 ans à partir de l'acte authentique de donation ;
 - maintenir le nombre total de travailleurs occupés à concurrence de 75% de l'emploi initial (moyenne sur 5 ans) ;
 - maintenir le capital social (avoirs investis) pendant au moins 5 ans.

- ▶ Au terme de 5 ans, le continuateur devra fournir à la DGO7 une déclaration attestant que les conditions restent remplies pour bénéficier du maintien de ce taux réduit.

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

Exemple :

- ▶ Monsieur et Madame BONAMI sont mariés sous le régime de la communauté avec clause d'attribution de communauté (également appelée "Au dernier vivant les biens", permet de laisser la pleine propriété de tous les biens communs au survivant des époux.)

- ▶ Ils ont 2 enfants.

- ▶ La situation patrimoniale est :
 - 25 ha de terres en propriété : 1.250.000,00 €
 - Maison d'habitation : 350.000,00 €
 - Matériels et bâtiment d'exploitation : 350.000,00 €
 - Valeurs mobilières : 100.000,00 €

TRANSMISSION D'ENTREPRISE AGRICOLE

	Situation	Base imposable	Impôts
1	Monsieur décède.	La moitié du patrimoine de la communauté : 975.000,00 €	<u>Droit de succession :</u> Conjoint : 228.750,00 €
2	Les époux décident de révoquer l'attribution de communauté et modifie le contrat de mariage (le conjoint survivant a droit à l'usufruit total sur la succession).	La moitié du patrimoine : 975.000,00 € à répartir : - Conjoint : usufruit 67 ans = 32 % soit 312.000,00 € - Enfants : 331.500,00 € chacun	<u>Droit de succession :</u> - Conjoint : 41.130,00 € - Enfants : 45.810,00 € chacun Soit un total de 132.750,00 €
3	On donne l'exploitation	Les terres, bâtiments et matériels de la ferme : 1.600.000,00 €	<u>Droit de donation :</u> 0,00 €
	Monsieur décède après donation de l'exploitation	La moitié du solde (maison et valeurs mobilières) = 175.000,00 € - Conjoint : usufruit 67 ans = 32 % soit 56.000,00 € - Enfants : 59.500 € chacun	<u>Droit de succession :</u> - Conjoint : 1.670,00 € - Enfants : 1.915,00 € chacun Soit un total de 5.500,00 €
4	On donne les terres	Les terres : 1.250.000,00 €	<u>Droit de donation :</u> 0,00 €
	Monsieur décède après donation des terres	La moitié du solde (maison, valeurs mobilières, bâtiment et matériels de la ferme) : 350.000,00 € - Conjoint : usufruit 67 ans = 32 % soit 112.000,00 € - Enfants : 119.000 € chacun	<u>Droits de succession :</u> - Conjoint : 5.950,00 € - Enfants : 6.650,00 € chacun Soit un total de 19.250,00 €

Vos questions ?

Merci de votre attention!